

TOURISME

**Communauté de Communes (CdC) du Réolais en Sud-Gironde (RSG)
EPCI de 20 000 à 40 000 habitants en FPU**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE ORDINAIRE DU JEUDI 22 JUIN 2023

DELIBERATION numéro DEL – 2023 – 082 :

Objet : Modification de la grille tarifaire de la taxe de séjour à compter du 1 janvier 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SÉANCE DU JEUDI 22 JUIN 2023

* * *

L'an deux mille vingt-trois (2023), le vingt-deux (22) juin, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes (CdC) du Réolais en Sud-Gironde (RSG) s'est réuni à la salle des fêtes de la commune de Saint-Pierre-d'Aurillac, dûment convoqué par M. Francis ZAGHET, Président en exercice.

Date de la convocation : 16 juin 2023

Date d'affichage de la convocation : 16 juin 2023

Nombre de conseillers : 61

En exercice : 61

Présents : 40 (38 titulaires et 2 suppléants votants)

Votants : 47 (40 présents et 7 pouvoirs)

Pour : 35

Contre : 2

Mme Myriam BELLOC, M. Franck BOULIN

Abstentions : 10

M. Stéphane DENOYELLE, M. Philippe MOUTIER, M. François MERVEILLEAU, M. Jacky BRITTON, M. Bastien MERCIER, Mme Christine LEBON, Mme Graziella CHIAPPA, Mme Michèle CHOVIN, M. Philippe DELIGNE, M. Thierry GOURGUES.

* * *

38 titulaires présents : M. François GUILLOMON (élu d'Aillas), M. Philippe CAMON-GOLYA (Maire d'Auros), Mme Isabelle SABIDUSSI (élu(e) d'Auros), M. Serge ISSARD (Maire de Bagas), M. Bernard PAGOT (Maire de Barie), M. Richard GAUTHIER (Maire de Bassanne), M. Bernard VINCENTE (Maire de Blaignac), M. Yannick DUFFAU (Maire de Brannens), M. Bastien MERCIER (Maire de Camiran), M. François MERVEILLEAU (Maire de Casseuil), M. Serge POUJARDIEU (Maire de Fontet), M. Philippe MOUTIER (Maire de Gironde-sur-Dropt), Mme Graziella CHIAPPA (élu(e) de Gironde-sur-Dropt), M. Sébastien GOUDENECHÉ (Maire de Lamothe-Landerron), Mme Bernadette COUSIN (élu(e) de La Réole), Mme Camille ESTOURNES (élu(e) de La Réole), M. Jean-François MORO (élu de La Réole), Mme Marie-Françoise MAURIAC (Maire de Les Esseintes), M. Alain BREUILLE (Maire de Loubens), Mme Clara DELAS (Maire de Mongauzy), M. Patrick DEBRUYNE (Maire de Monségur), Mme Rebecca BECERRRO-ALVAREZ (élu(e) de Monségur), M. Joël DOUX (Maire de Montagoudin), Mme Michèle CHOVIN (Maire de Morizès), Mme Christine LEBON (Maire de Noaillac), M. Francis ZAGHET (Maire de Pondaurat), M. Jacky BRITTON (Maire de Roquebrune), M. Thierry GOURGUES (Maire de Saint-Exupéry), M. Didier LECOURT (Maire de

Saint-Hilaire-de-la-Noaille), M. Franck BOULIN (Maire de Saint-Laurent-du-Plan), M. Matthias ROBINE (Maire de Saint-Martin-de-Sescas), M. Stéphane DENOYELLE (Maire de Saint-Pierre-d'Aurillac), Mme Myriam BELLOC (élue de Saint-Pierre-d'Aurillac), M. Philippe DELIGNE (élu de Saint-Pierre-d'Aurillac), M. Eliam ARDOUIN (Maire de Saint-Sève), M. Philippe MOUTE (Maire de Saint-Vivien-de-Monségur), M. Henri JOANCHICOY (Maire de Sainte-Foy-La-Longue), M. Patrick MONTO (Maire de Savignac).

* * *

7 titulaires absents excusés ayant donné pouvoir à un autre titulaire : M. Guy DUBOUILH (Maire de Berthez), absent excusé, donne pouvoir à M. Yannick DUFFAU (Maire de Brannens) ; M. François QUIRIN (Maire de Floudès), absent excusé, donne pouvoir à M. Bernard PAGOT (Maire de Barie) ; M. Bruno MARTY (Maire de La Réole), absent excusé, donne pouvoir à Mme Bernadette COUSIN (élue de La Réole) ; M. Vincent GORSE (élu de La Réole), absent excusé, donne pouvoir à M. Jean-François MORO (élu de La Réole) ; Mme Milouda M'SSIEH (élue de La Réole), absent excusé, donne pouvoir à Mme Camille ESTOURNES (élue de La Réole) ; M. Pascal LAVERGNE (élu de Monségur), absent excusé, donne pouvoir à Mme Rebecca BECERRRO-ALVAREZ (élue de Monségur) ; M. Dominique TURBET DELOF (Maire de Puybarban), absent excusé, donne pouvoir à M. Richard GAUTHIER (Maire de Bassanne).

* * *

2 suppléants votants : Mme Christine SAPHORE en l'absence de M. Jean-Louis SAUMON (Maire de Brouqueyran) ; Mme Dounia GARCIA en l'absence de Mme Mylène MORIN (Maire de Hure).

* * *

5 titulaires absents excusés et non suppléés : M. Alain DOUX (Maire de Fossès-et-Baleyssac) ; M. Jérémie GAILLARD (Maire de Caudrot) ; M. Laurent BIGNOLLES-SORBIE (élu de La Réole) ; M. Emmanuel GIL (Maire de Loupiac-de-la-Réole) ; M. Christian MALANDIT-SALLAUD (Maire de Saint-Michel-de-Lapujade).

* * *

9 titulaires absents non excusés et non suppléés : M. André-Marc BARNETT (Maire d'Aillas) ; M. Jean-Michel MASCOTTO (Maire de Bourdelles) ; Mme Mylène BARRAU (élue de Caudrot) ; M. Nicolas SENNAVOINE (élu de Caudrot) ; M. Laurent MAZIERE (élu de Gironde-sur-Dropt) ; Mme Patricia LAFUGE (élue de Lamothe-Landerron) ; M. Luc SONILHAC (élu de La Réole) ; Christophe GARDNER (élu de La Réole) ; Mme Sophie VAULTIER (élue de La Réole).

* * *

Information : 0 suppléants présents mais non votants : Mme Isabelle BARBE (suppléante de Bagas) ; M. Dominique SAINT-ARAILLE (suppléant de Barie) ; M. Guy CAZADE (suppléant de Loubens).

* * *

Présidence de séance : M. Francis ZAGHET, Président en exercice ;

Secrétaire de séance : M. Stéphane DENOYELLE, Maire de Saint-Pierre-d'Aurillac.

* * *

Rapporteur : M. Bruno MARTY, Vice-Président en charge de l'économie et du tourisme

* * *

VU les articles L2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L5211-21, R2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 76 de la Loi de Finances pour 2023 prescrivant la Taxe Additionnelle Régionale (TAR) de 34% pour certaines collectivités ;

VU la motion « Contre la Taxe spéciale pour le financement de la Ligne à Grande Vitesse » adoptée en Conseil Communautaire le 9 mai 2023.

* * *

Considérant que la Loi de Finances génère une évolution à la hausse (34%) de la taxe de séjour pour les palaces, hôtels et meublés. ;

Considérant qu'il s'agit par la présente de revoir la grille tarifaire votée jusqu'alors par le Conseil Communautaire le 20 mai 2021.

* * *

Considérant l'exposé du rapporteur de la présente, le Conseil Communautaire :

- **DECIDE** d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel. Conformément à l'article R2333-44 du CGCT, sont concernés :
 - Les palaces
 - Les hôtels de tourisme
 - Les résidences de tourisme
 - Les meubles de tourisme
 - Les villages de vacances
 - Les chambres d'hôtes
 - Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
 - Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
 - Les ports de plaisance
 - Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées au n°1 et n° 9.
- **DECIDE** de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;
- **DECIDE** des périodes de reversement suivantes :
 - Période du 1^{er} mai au 30 octobre inclus : déclaration jusqu'au 15 novembre et reversement dès réception de l'avis des sommes à payer.
 - Période 1^{er} novembre au 30 avril inclus : déclaration jusqu'au 15 mai et reversement dès réception de l'avis des sommes à payer.
- **FIXE** les tarifs comme suit, **tout en continuant de contester le principe de cette taxe** (cf motion du 9 mai 2023) pour l'exercice 2024 :

Catégorie d'hébergement	Régime	Fourchette légale	Tarif adopté (en 2021)	Taxe additionnelle (Départementale 10% + Région 34%)	Taxe totale, part additionnelles comprises (10% + 34%)
Palace	Réel	0.70€ - 4.60€	3.00€	1.32€	4.32€
Hotels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	Réel	0.70€ - 3.30€	2.00€	0.88€	2.88€
Hotels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles,	Réel	0.70€ - 2.50€	1.50€	0.66€	2.16€

Meublés de tourisme 4 étoiles					
Hotels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	Réel	0.50€ - 1.60€	1.00€	0.44€	1.44€
Hotels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	Réel	0.30€ - 1€	0.82€	0.36€	1.18€
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, Auberges collectives	Réel	0.20€ - 0.80€	0.73€	0.32€	1.05€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Emplacement dans des aires de camping-cars, Parc de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Réel	0.20€ - 0.60€	0.20€	0.09€	0.29€
Terrains de camping et terrains de caravanages classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Ports de plaisance	Réel	0.20€	0.20€	0.09€	0.29€
Hébergement sans ou en attente de classement non listés dans le tableau ci-dessus	Réel	1% - 5%	4%	44%	4% + 44 %

- **RAPPELLE** que le taux applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus est fixé par personne et par nuitée ;
- **FIXE** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1€ ;
- **RAPPELLE** que le taux adopté s'applique par personne et par nuitée, dans la limite du tarif le plus haut : 3,00€ hors part départementale ;
- **RAPPELLE** les exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L.2333-31 du CGCT) :
 - Les personnes mineures
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé sur le territoire de la Cdc
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou relogement temporaire
 - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil Communautaire détermine, à savoir 1€ par personne et par nuitée
- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux Services Préfectoraux et au Directeur des Finances Publiques.

* * *

Après en avoir délibéré, la présente délibération est adoptée à la majorité des votants du Conseil Communautaire ordinaire du jeudi 22 juin 2023.

Le Président :

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,*
- *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.*

Certifié conforme à l'original,
Au registre sont les signatures des votants,
Pour servir et valoir ce que de droit,
Pour copie au registre des délibérations,

M. Francis ZAGHET
Président de la Communauté de Communes
du Réolais en Sud-Gironde



Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le



ID : 033-200044394-20230622-DEL_2023_082-DE